Réglement du service public d'assainissement non collectif (SPANC)



TABLE DES MATIÈRES

Chapitre ler: Dispositions générales	4
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	1
Article 2 : Champ d'application territorial	4
Article 3: Définitions	
Article 4 : Obligations de traitement des eaux usées domestiques	
Article 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement	
non collectif	5
Article 6 : Séparation des eaux usés domestiques et des eaux pluviales et de piscine Article 7 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise	6
en état d'un assainissement non collectif	
Article 8 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif	
Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC	
Article 10 : Information des usagers après contrôles des installations	/
Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	7
Article 11 : Prescriptions applicables	7
Article 12 : Mise hors service des dispositifs	<i>,</i>
Article 13 : Rejet d'eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel	8
, and to the for a case maness version mines my and enque esperment.	
Chapitre III: Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif	8
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Chapitre IV : Réalisation des installations d'assainissement non collectif	10
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire	
Chapitre V : Bon fonctionnement des ouvrages	11
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de	1.1
l'immeuble	12
Chapitre VI : Entretien des ouvrages	13
Article 21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	13
Article 22 : Exécution des opérations d'entretien	
Article 23 : Vérification de l'entretien des ouvrages	
Chapitre VII : Remise en état des installations d'assainissement non collectif	15
Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire	15
Article 25 : Exécution des travaux de remise en état	
Article 26 : Vérification des travaux de remise en état	

Chapitre VIII: Dispositions financières	16
Article 27 : Redevance d'assainissement non collectif Article 28 : Institution de la redevance Article 29 : Montant de la redevance Article 30 : Redevables de la redevance Article 31 : Recouvrement de la redevance	16 17 17
Article 32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	
Chapitre IX: Dispositions d'application	18
Article 33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	18
Article 34 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	18
Article 35 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	19
Article 36 : Constats d'infraction	19
des prescriptions réglementaires en vigueur	
Article 39 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par un arrêté municipal ou préfectoral	nt
Article 40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement nor collectif ou à son mauvais fonctionnement	า
Article 41 : Voies et délais de recours des usagers	
Article 42 : Publicité du règlement	
Article 43 : Modification du règlement	
Article 44 : Date d'entrée en vigueur du règlement	
Article 45 : Clauses d'exécution	
Article 46 : Informatique et libertés	∠∠

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES



Art. 1er: Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'objet du le présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'exploitant de ce service, quel que soit son mode de gestion.

Le règlement fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur remise en état et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.



Art. 2: Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, à laquelle la compétence d'assainissement non collectif a été transférée. Cet établissement public intercommunal compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».



Art. 3: Définitions

- Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome: par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.
- Immeuble : immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.
- Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).
- Usager du SPANC: L'usager du service public d'assainissement non collectif est soit le propriétaire de l'immeuble, équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit. C'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif.
- Mission de contrôle de l'assainissement non collectif : Les modalités d'exécution de cette mission sont définies par l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif au contrôle de l'assainissement non collectif ou toute réglementation ultérieure.

La mission de contrôle, qui incombe au SPANC, vise à vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 200 EH au plus.

■ Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.



Art.4:Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.



Art. 5 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble dont le compteur d'eau est fermé ou à défaut, un immeuble dont la commune atteste qu'il est abandonné.
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.



Art.6 : Séparation des eaux usées domestique et des eaux pluviales et de piscine

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscine ne doivent, en aucun cas, y être admises.



Art.7 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Il doit notamment présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.



Art.8 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.



Art.9: Les droits d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224 – 8 du Code général des collectivités territoriales.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite, sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 2 fois. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier, en dégageant tous les regards de visite du système.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331 – 8 du code de la Santé Publique, dans les conditions prévues dans cet article.

Les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour le maire de la commune de constater ou de faire constater l'infraction, au titre de ses pouvoirs de police.



Art.10 : Information des usagers après contrôles des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite, dont une copie est adressée à l'occupant, au propriétaire le cas échéant, et éventuellement au maire et aux instances compétentes.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS



Art.11: Prescriptions applicables

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral.
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 21 Juillet 2015, aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les ministères en charge de l'écologie et la santé.

- de toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif ou les documents de référence mentionnés dans les avis d'agrément seront utilisés comme référence technique pour l'exécution des ouvrages.



Art.12: Mise hors service des dispositifs

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.



Art.13: Rejet d'eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'autorisation du propriétaire de l'exutoire, voire sous réserve de mesures spécifiques prises par le Préfet.

Les rejets ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

L'accord préalable du propriétaire du lieu, où s'effectuera ce rejet, doit être demandé par le propriétaire de la future installation d'assainissement non collectif.

Les rejets vers un cours d'eau sont possibles sous réserve de l'accord de l'autorité chargée de la police des eaux.

L'autorisation de rejet est subordonnée au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg/l pour les matières en suspension et de 35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet. Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées réglementairement sont dépassées.

CHAPITRE 3: CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Art.14: Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, en application de l'article 5, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et à toute réglementation applicable à ces systèmes, telles qu'énoncées à l'article 11.

Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour le propriétaire ou le futur propriétaire, qui est assuré par le SPANC. Ce dernier l'informe de la réglementation applicable à son ou sa future installation, et procède au contrôle de conception et d'implantation, défini à l'article 19.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.



Art.15 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisances olfactives.

Les installations mettant à l'air libre des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'épandage ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à la consommation humaine ou à l'irrigation de cultures maraîchères, de 5 mètres d'une habitation, de 3 mètres des limites de propriété et de 3 mètres d'un arbre. Le SPANC pourra autoriser la mise en place d'installation dérogeant à ces limites de distance, dans le cadre de la remise en état d'installations existantes.

Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un système d'assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou l'installation d'un système de traitement dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu'exceptionnel et est subordonné à l'accord de la collectivité compétente.



Art.16 : Examen préalable de la conception et de l'implantation des installations

Le propriétaire de l'immeuble, visé à l'article 5 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de conception effectué par le SPANC.

En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande d'urbanisme pour l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande d'urbanisme (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

Examen préalable de la conception de l'installation

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné à l'examen préalable de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Une étude de filière est jointe au dossier pour tout projet d'installation d'assainissement non collectif déposé par un usager. Cette étude est réalisée par un bureau d'études spécialisé.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service, dans les conditions prévues par l'article 9, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Cet examen donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE IV : RÉALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Art.17: Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 5 ou qui modifie ou remet en état une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues. La réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de sa conception et de son implantation visé à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des ouvrages. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne exécution.

Cette vérification de bonne exécution doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation expresse du service.



Art.18: Vérification de bonne exécution des ouvrages

Cette vérification a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la remise en état des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Elle porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents ouvrages, et le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées Le SPANC effectue cette vérification par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 9.

Afin d'assurer sa mission, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC précise la liste des modifications de l'installation à réaliser par le propriétaire et effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution de ces travaux, avant remblaiement, dans le délai imparti et selon les modalités fixées à l'article 7 du présent règlement.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE V: BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES



Art.19 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service.

Le propriétaire, et le cas échéant l'occupant, de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont tenus de se soumettre à la vérification du fonctionnement, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

En amont de cette vérification, le propriétaire doit préparer tous les éléments probants permettant de vérifier l'existence d'une installation : facture des travaux ou des matériaux, schéma ou plan de l'installation, photos, dégagement de tous les regards de visite, justificatifs d'entretien et de vidange, ...

Lors de la vente de son immeuble, le propriétaire doit fournir à l'acquéreur le rapport de visite établi par le SPANC à la suite d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'une vérification d'exécution. Si cette vérification date de plus de trois ans ou est inexistante, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble, équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 19 et 21 du présent règlement.



Art.20 : Vérification du bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement, lors d'une visite sur place. Ce contrôle est réalisé tous les 8 ans et donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite.

En cas de vente de l'immeuble, si le rapport de visite est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est obligatoire et à la charge du vendeur.

Cette vérification, qui s'impose à tous usagers, est exercé sur place, par les agents du SPANC, dans les conditions prévues par l'article 9.

Elle a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de risques environnementaux, de dangers pour la santé ou la sécurité des personnes. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de l'existence d'une installation et examen détaillé des dispositifs
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'absence de nuisances olfactives, d'eau stagnante en surface ou d'écoulement vers des terrains voisins et de contact direct avec des eaux usées non traitées
- vérification de l'accumulation normale des boues et flottants à l'intérieur des ouvrages

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé, selon les modalités définies à l'article 13.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

A l'issue de cette vérification, le SPANC rédige un rapport de visite et évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité de l'installation.

Il établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications, ainsi que les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés par la réglementation applicable. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Si le dispositif présente des défaillances, le propriétaire des ouvrages, et le cas échéant l'occupant des lieux, doit réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement.

Si l'installation présente un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, le propriétaire exécute les travaux listés par le rapport de visite du SPANC, dans un délai de 4 ans à compter de sa notification. Le Maire peut raccourcir ce délai, selon le degré d'importance du risque, en application de son pouvoir de police.

En cas de vente de l'immeuble et de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, dans le délai imparti, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VI: ENTRETIEN DES OUVRAGES



Art.21 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur vérification. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'usager est tenu de se soumettre à la vérification de cet entretien, dans les conditions prévues à l'article 23.



Art.22: Exécution des opérations d'entretien

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué,
- Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont effectués tous les 6 mois.
- Les préfiltres intégrés ou non à la fosse doivent, quant à eux, être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.
- La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.
- L'entretien et la vidange des dispositifs, nouvellement agréés, doivent se faire conformément au guide d'utilisation, remis lors de la pose des ouvrages.
- Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle et sont entretenues conformément au guide d'utilisation remis par leur fabricant, le cas échéant.

Les installations sont vidangées par des personnes agréées par le Préfet conformément à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, définissant les modalités d'agrément. Cette personne agréée est choisie librement par l'usager.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, et aux dispositions prévues par le schéma départemental d'élimination et de gestion des sous-produits de l'assainissement.

Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature ou dans les réseaux publics de collecte, sont interdits.

Lorsqu'une personne agréée réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre au propriétaire des ouvrages vidangés un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- son numéro d'agrément et sa date de validité,
- l'identification du véhicule et de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- les coordonnées du propriétaire,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières éliminées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange



Art.23 : Vérification de l'entretien des ouvrages

La vérification périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes. Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC, dans les conditions prévues par l'article 9.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 22, qui relèvent de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur,
- vérification, de l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation.

Entre deux visites du SPANC, pour les installations comportant des équipements électromécaniques nécessitant un entretien plus régulier ou les installations présentant des défauts d'entretien, l'usager communique au SPANC une copie des documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et de vidange dès leur réalisation ou à défaut à la demande expresse du SPANC.

A l'issue de la vérification de l'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis est défavorable le SPANC invite l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VII : REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Art.24: Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 20, de remettre en état cette installation.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer un risque avéré de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans, à compter de la notification des travaux à exécuter faite par le SPANC. Ce délai peut être raccourci par le Maire de la commune, au titre de son pouvoir de police.

En cas d'absence d'installation, les travaux obligatoires de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais

En cas de vente d'un immeuble présentant une non-conformité entraînant des dysfonctionnements ou des défaillances, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 5 qui doit remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages, effectué par le SPANC, dans les conditions énoncées aux articles 16 et 18.

A l'issue de ces délais, si la remise en état n'est pas effectuée, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.



Art.25 : Exécution des travaux de remise en état

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite de l'examen préalable de conception et d'implantation visé à l'article 16.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des ouvrages, visé à l'article 19. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, vérifier leur bonne exécution.

Cette vérification doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation expresse du service.



Art.26 : Vérification des travaux de remise en état

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues par les articles 16 et 18, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Cet examen donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERS



Art.27: Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et de conseil, assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.



Art.28: Institution de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif, est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.



Art.29: Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature des opérations de contrôle.

Il est déterminé, et éventuellement révisé, par délibération de l'organe délibérant de la collectivité. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le tarif de la redevance est fixé (le cas échéant de manière forfaitaire) selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages, ainsi que des missions de conseil assurées auprès de l'usager.

Ce tarif peut tenir compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations.

Le montant de la redevance est communiqué avant chaque contrôle sur l'avis préalable de visite transmis par courrier avant la vérification du fonctionnement et de l'entretien et sur le dossier de déclaration fourni préalablement à l'examen de conception et à la vérification d'exécution des travaux.

Il est communicable à tout moment sur simple demande auprès du SPANC.

La périodicité de recouvrement de la redevance est fixée par l'assemblée délibérante, soit à l'issue du contrôle, soit par fractionnements annuels ou semestriels.



Art.30: Redevables de la redevance

La redevance d'assainissement non collectif qui porte sur l'examen préalable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au demandeur ou propriétaire de l'immeuble dans le cadre d'une demande d'urbanisme et d'une réhabilitation. La redevance qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, est facturée à l'occupant, ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

L'usager est redevable dès lors qu'il dispose à minima d'un système de prétraitement individuel.

Dans le cas d'une installation dimensionnée pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par au moins 20 EH, une redevance spécifique sera appliquée.

Le propriétaire d'une installation neuve doit s'acquitter de la redevance, qui porte sur le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, à partir de l'année suivant laquelle la réalisation des travaux aura été effectuée.

Les opérations ponctuelles de contrôle de bon fonctionnement, faites à la demande des usagers ou de toute personne physique ou morale agissant pour leur compte, ainsi que celles faites à la demande d'un propriétaire vendeur dans le cadre de la vente de son immeuble, donnent lieu à une facturation séparée.



Art.31: Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le service d'assainissement non collectif. Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle est précisé sur la facture.



Art.32 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance, dans le mois qui suit la présentation de la facture, fait l'objet d'une relance par courrier.

Le défaut de paiement de la redevance dans les deux mois qui suivent la présentation de la lettre de relance fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas réglée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE IX: DISPOSITION D'APPLICATION

Pénalités financières



Art.33 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 5 ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.



Art.34 : Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'usager ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle par le SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 2e rendez-vous, sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'usager est astreint au paiement d'une pénalité dont le montant est défini par délibération. Cette pénalité sera motivée et notifiée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). L'usager bénéficiera d'un délai indiqué dans la LRAR pour formuler par écrit ses

observations. Sans réponse dans le délai imparti ou si les observations sont insuffisantes, la pénalité sera appliquée.

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de s'assurer que le SPANC ait l'accès aux installations dont il assure le contrôle.



Art.35 : Mesure de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 5, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales



Art.36: Constat d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.



Art.37 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état, sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code.



Art.38 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code. Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.



Art.39 : : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.



Art.40 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 5 ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Autres



Art.41: Voies et délais de recours des usagers

L'usager peut effectuer toute réclamation par simple courrier. Le SPANC formulera une réponse écrite et motivée dans un délai de 2 mois.

En cas de contestation des conclusions d'un rapport de visite, les éléments contradictoires doivent être formulés par le propriétaire et transmis par courrier au SPANC dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la décision contestée.

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.



Art. 42: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle et dans chaque mairie pendant 2 mois. Il sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'établissement public intercommunal, ainsi que sur son site internet. Il fera l'objet d'une publicité dans au moins un journal local diffusé dans la région. Il sera distribué ou envoyé aux usagers du SPANC.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au SPANC de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.



Art. 43: Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.



Art.44: Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du caractère exécutoire de son adoption par l'assemblée délibérante de la collectivité. Si le service est délégué, la collectivité peut décider de n'adopter ce règlement qu'après avis ou accord du délégataire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, ou tout règlement de service adopté par un commun membre avant le transfert de compétence à la collectivité, est abrogé de ce fait.



Art.45: Clauses d'exécution

Le président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cet établissement public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.



Art.46 : Informatiques et libertés

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

46.1. DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES ET TRAITEES

Les données personnelles collectées lors de l'instruction des demandes d'urbanisme, de la déclaration d'un dispositif d'assainissement non collectif et/ou lors des contrôles réglementaires des installations neuves ou existantes font l'objet d'un traitement physique et informatique.

Seules les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions du service public d'assainissement non collectif sont collectées et utilisées. A ce titre, les catégories d'informations amenées à être collectées sont :

- Des informations relatives à l'identification et contact des usagers,
- Des données relatives aux caractéristiques de l'habitation (nombre de pièces principales) et au nombre d'occupants.

Les finalités de la collecte et du traitement de données sont les suivantes :

- Création de dossier d'un compte usager,
- Vérification de l'adéquation du dimensionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

46.2. UTILISATEURS ET DESTINATAIRES DE CES DONNES PERSONNELLES

Les données personnelles enregistrées dans POSEIS (logiciel métier SPANC) sont accessibles au personnel dûment habilité de la CCPA et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants et uniquement lorsque l'accompagnement le justifie :

- Trésorerie
- Service Assainissement
- Commune

Sur décision de la présidence et/ou de la direction de la CCPA, responsable de traitement, les données extraites de POSEIS peuvent être communiquées aux organismes partenaires et aux élus des collectivités territoriales dans le cadre d'une convention et dans la limite strictement nécessaire à l'exercice de leurs compétence et missions (urbanisme, pouvoir de police (salubrité)...) et seulement dans ce but.

46.3 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

La CCPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, il est recommandé à l'usager de se reporter à la politique de conservation des données de la CCPA disponible sur demande par email et dans les locaux.

46.4. SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES

La CCPA met en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

46.5. DROITS DES PERSONNES

Les usagers bénéficient de droits sur leurs données, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD);
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD);
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art.20 RGPD).

Enfin, les usagers disposent également des droits suivants :

- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

46.6. EXERCICE DES DROITS ET RECLAMATION

Ces droits peuvent être exercés en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, via l'adresse suivante : alexandrecougnenc@t-s-consulting.fr

Si les usagers estiment après avoir contactés le DPO ou les services de la CCPA, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL – 8 rue de Vivienne – 75083 PARIS cedex 02. Tel : 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle dans sa séance du 08/02/18 et modifié le 10/11/2022

Le Président, Pierre – Jean ZANNETTACCI.

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 21 juillet 2015 et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatifs aux prescriptions techniques applicables,

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle,

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges,

Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi grenelle 2. Arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux usées traitées pour l'irrigation.

Avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République française,

Délibération du 13 Novembre 2014 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Délibération du 18 Décembre 2014 approuvant le règlement de service,

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome,

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Article L.1331-11-1: ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : missions obligatoires ou optionnelles en matière d'assainissement non collectif.

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2224-12 : règlement de service,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Articles R.2333-121 à R.2333-132 et R. 2224-19 du Code général des collectivités territoriales concernant les redevances d'assainissement,

Code de la Construction et de l'Habitat

Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L.271-4 : document réalisé lors du diagnostic technique de l'ANC annexé à la promesse ou à l'acte de vente.

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif, Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9: sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,

Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003, article 7 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif, Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêtés de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- le règlement sanitaire départemental,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.

Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle 117, rue Pierre Passemard, 69210 L'Arbresle

Tel.: 04.74.01.68.90

